

un sens large et que notamment elles n'appliqueront pas ce terme à des droits ayant pour objet de protéger la production nationale contre la concurrence étrangère.

Ad *Article VIII (d)*.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que les dispositions de l'article VIII *d*) ont essentiellement pour but de rendre possibles des réductions de droits qui constituent l'objet normal des négociations commerciales sans cependant faire obstacle à des majorations de droits par voie d'accords bilatéraux en vue d'ajustements de détail.

Ad *Article XV*.

La présente Convention s'appliquera aux Iles de la Manche et à l'île de Man comme si elles étaient des colonies.

Le présent Protocole aura les mêmes forces, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

„fiscal duties“, and that, in particular, they will not apply this term to duties which have as their object the protection of national production against foreign competition.

Ad *Article VIII (d)*.

The High Contracting Parties agree in recognising that the provisions of Article VIII *(d)* are essentially designed to make possible reductions of duties such as constitute the normal purpose of commercial negotiations without, however, precluding increases of duties under bilateral agreements with a view to adjustments of detail.

Ad *Article XV*.

The present Convention shall apply in relation to the Channel Islands and the Isle of Man as if they were colonies.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof, the undersigned have drawn up the present Protocol.

Done at Geneva, the twenty-fourth day of March, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.